



## Arrêt

**n° 102 584 du 7 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 25.07.2012 et lui notifié par recommandé daté du même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DENUL *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mars 2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 65 911 rendu par le Conseil de céans en date du 31 août 2011. Un recours en cassation a été introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat qui l'a déclaré admissible par une ordonnance n° 7 507 du 14 octobre 2011.

1.2. Le 9 mai 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Galmaarden une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 78 633 rendu par le Conseil de céans le 30 mars 2012.

1.3. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 102 579 rendu par le Conseil de céans le 7 mai 2013.

1.4. En date du 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint à la personne qui déclare se nommer [A. K.], née à [...] de quitter le territoire.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06/09/2011*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et de motivation adéquate ».

2.1.1. Dans une première branche, il fait valoir que le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil de céans rejetant sa demande d'asile a été déclaré admissible. Il estime que dès lors que ce recours relatif à la procédure d'asile est toujours pendant à l'heure actuelle, la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer alors que ce fait a été porté à sa connaissance dans le cadre de la demande de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

Il expose que « si la partie adverse considérait que le recours admissible et toujours pendant devant le Conseil d'Etat [...] n'était pas suspensif et n'empêchait pas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, elle se devait de motiver sa décision sous cet angle, et ne pouvait simplement se référer à la décision [du Conseil de céans] rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision du CGRA ».

Il conclut à une violation par la partie défenderesse de son obligation de gestion consciencieuse et de motivation adéquate.

2.1.2. Dans une seconde branche, il invoque les travaux parlementaires préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont les commentaires de l'article 5 insérant le nouvel article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, exigent de tenir compte des articles 3 et 8 de la CEDH en cas d'éloignement d'un étranger en séjour illégal.

Il estime que s'il a introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de l'arrêt de rejet du Conseil de céans relatif à sa procédure d'asile, c'est parce qu'il craint de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié ou, à tout le moins, des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays.

Il en conclut que la partie défenderesse « devait donc prendre cet élément en considération et, soit considérer que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15.12.1980 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce et ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire au requérant, soit, à tout le moins, motiver sa décision sous cet angle en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le risque au regard de l'article 3 de la CEDH n'existerait pas en l'espèce ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1<sup>o</sup>, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ».

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 5, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».*

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup> et 52/3, §1<sup>er</sup>, précités, qu'une distinction doit être faite entre d'une part, l'obligation contraignante, si les deux conditions prévues par l'article 52/3 de la Loi sont remplies, de décider, sur la base de cette même disposition, que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la Loi, et d'autre part, l'exercice même de la compétence, prévue par l'article 7 de la Loi, de donner un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, qu'un arrêt de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 6 septembre 2011 et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, n'étant pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par le requérant. Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé.

Le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité

administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que le requérant tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base.

Ainsi, la circonstance que le recours en cassation, visé *supra* au point 1.1 du présent arrêt, a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat est sans incidence sur la motivation de la décision attaquée. En effet, la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où les articles 52/3, § 1<sup>er</sup>, et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi permettent à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle attaquée, dès lors que le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1<sup>o</sup>, de la Loi et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, le Conseil observe que dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, le Conseil de céans a indiqué, dans son arrêt du 31 août 2011, que « *le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Force est de constater que le requérant ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale au Togo qui démontrerait qu'il se trouve dans une situation telle qu'il encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE